

## Foire aux Questions (FAQ) - Concours d'entrée au DNSPM de l'ESM

### 1. Conditions d'âge et d'admission

**Q : Si j'ai 28 ans au moment du concours d'entrée et plus de 31 ans avant la fin de la formation, puis-je candidater ?**

R : Oui, la candidature est possible tant que vous avez moins de 31 ans avant la fin de l'année universitaire du concours.

**Q : Si j'ai 30 ans au moment du concours d'entrée, puis-je candidater ?**

R : Oui, mais si vous atteignez 31 ans avant la fin de l'année universitaire du concours, la candidature ne sera pas recevable.

**Q : Y a-t-il une procédure de dérogation pour la limite d'âge ?**

R : Oui, toutes les demandes de dérogation (limite d'âge, diplômes, besoins spécifiques) sont examinées dans le cadre du dossier de candidature. Toutefois, la dérogation ne peut être obtenue qu'après l'ensemble des phases d'admissibilité et d'admission.

**Q : Puis-je demander une dérogation avant de déposer ma candidature afin d'éviter une démarche inutile ?**

R : Non, l'étude de la dérogation ne peut se faire qu'à l'intérieur de la procédure complète de candidature, y compris la prestation à l'épreuve pratique.

### 2. Inscriptions et statut universitaire

**Q : Les inscriptions pour les étudiants internationaux sont-elles ouvertes pour l'année 2025-2026 ?**

R : Oui, les candidatures internationales sont acceptées sous réserve du respect des critères d'admission et des délais d'inscription.

**Q : Si je suis inscrit en DNSPM seul, suis-je aussi inscrit en licence de musicologie à l'université ?**

R : Non, l'inscription en DNSPM seul ne donne pas lieu à une inscription automatique en licence de musicologie.

**Q : Si je suis en DNSPM seul, aurai-je des cours à l'université ?**

R : Oui, certains enseignements du DNSPM sont dispensés par l'université, même pour les étudiants n'étant pas inscrits en licence de musicologie.

### 3. Aménagements et validations d'acquis

**Q : J'ai déjà une licence de musicologie. Puis-je bénéficier d'aménagements dans mon parcours DNSPM ?**

R : Oui, des validations d'acquis antérieurs (VAA) peuvent être accordées au cas par cas, matière par matière, par une commission dédiée.

**Q : J'ai déjà un Diplôme d'État (DE), puis-je bénéficier de dispenses ?**

R : Oui, les titulaires d'un DE peuvent prétendre à des validations partielles de certaines matières, déterminées chaque année universitaire par une commission.

**Q : Si j'ai un autre DNSPM ou un DE dans une autre spécialité, puis-je avoir des dispenses de cours ?**

R : Oui, des validations d'acquis peuvent être étudiées, mais elles n'entraînent pas une réduction du nombre d'années d'études.

**Q : Les formations au DNSPM durent combien de temps ?**

R : Le cursus DNSPM a une durée standard de trois ans. Même en cas de dispenses de cours, la durée totale des études reste inchangée.

#### **4. Durée du parcours et validation des acquis**

**Q : J'ai déjà suivi une formation intensive avec un professeur, mais sans diplôme reconnu. Puis-je obtenir une reconnaissance de cette formation dans mon parcours DNSPM ?**

R : Non, seules les formations sanctionnées par un diplôme ou une certification reconnue peuvent donner lieu à des validations d'acquis.

**Q : J'ai obtenu mon DEM avec mention. Est-ce que cela me permet d'aménager mon parcours DNSPM ?**

R : Non, le DEM est une condition d'accès au DNSPM, mais ne permet pas d'obtenir des dispenses de cours.

**Q : Combien de temps dure le cursus si j'ai déjà un DE ?**

R : La durée reste de trois ans, mais certaines matières peuvent faire l'objet de dispenses.

#### **5. Autres questions fréquentes**

**Q : Pourquoi, en dehors de la formation musicale (FM), le Diplôme d'État (DE) est-il nécessairement adossé au DNSPM ?**

R : À partir de septembre 2025, le DNSPM bénéficiera du grade de licence. Ce grade est essentiel pour permettre une poursuite d'études en master pour l'ensemble des étudiants instrumentistes. De plus, la formation au DE inclut des cours d'instrument, de culture musicale, ainsi que divers enseignements très proches de ceux du DNSPM, ce qui justifie cet adossement obligatoire.

**Q : Je n'ai pas encore mon DEM mais je le passe cette année, que dois-je faire ?**

R : Vous devez passer par la procédure de dérogation et fournir une attestation de scolarité ou tout autre document justifiant que vous êtes en voie d'obtenir votre DEM. L'admission définitive sera confirmée uniquement après l'obtention et la transmission de ce diplôme.

**Q : Est-il possible de passer le concours à distance, en visioconférence ?**

R : Non, le concours d'entrée doit obligatoirement se dérouler en présentiel.

**Q : Si je réussis l'admission au DNSPM mais pas au DE, puis-je tout de même suivre la formation DNSPM ?**

R : Oui, l'admission au DNSPM est indépendante de celle du DE. Vous pourrez donc intégrer la formation DNSPM même si vous n'êtes pas retenu pour le DE.

**Q : Si je suis inscrit en DNSPM seul, pourrai-je tenter d'intégrer le DE l'année suivante ?**

R : Cette possibilité est actuellement à l'étude.

## **6. Aménagements pour les personnes en situation de handicap**

**Q : Quelles sont les dispositions prévues pour les candidats en situation de handicap ?**

R : Des aménagements spécifiques peuvent être mis en place pour les candidats en situation de handicap. Cela peut inclure un temps supplémentaire accordé pour certaines épreuves, notamment les épreuves écrites du DE, ou des ajustements spécifiques pour une épreuve particulière.

Pour toute demande d'aménagement spécifique pour le concours d'entrée, notamment en ce qui concerne l'accueil et les conditions d'examen, nous vous invitons à contacter l'administration à l'adresse suivante : [concours@esmbourgognefranche-comte.fr](mailto:concours@esmbourgognefranche-comte.fr).

## **7. Inscription à l'université**

**Q : Est-ce que je dois m'inscrire à l'université ?**

R : Oui, l'ESM est un établissement composante de l'Université Bourgogne Europe (UBE). Votre inscription à l'UBE vous donnera un droit d'accès à l'ensemble des dispositifs de l'UBE. Cependant, cela ne signifie pas que vous êtes inscrit dans un parcours de l'UBE tel qu'une licence de musicologie.

## **8. Épreuves écrites du Diplôme d'État (DE)**

**Q : En quoi consistent les épreuves écrites du DE ?**

R : Un des écrits permettra de mettre en avant votre parcours d'artiste ainsi que votre appétence pour l'enseignement. L'autre écrit consistera en un travail d'analyse et de réflexion écrite sur un sujet d'ordre pédagogique à partir d'un texte.